

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Nantes - Chantenay

REGISTRE
D'ENQUETE PUBLIQUE

Relatif à

Demande d'autorisation environnementale de la
société Diviosy et Cie de la basse de
capacité de son site

CATHERINE ETIEN
COMMISSAIRE ENQUETRIX



ENQUETE RELATIVE

A

SAS EVIOSYS - 19 Bd du Maréchal Juin - NANTES
"Augmentation de la production d'éléments"
de boîtes métalliques

En exécution de l'arrêté du 27 décembre 2023, n°2023/ICPE/418
de M. le Préfet de la Loire-Atlantique

Je soussigné(e), M^{me} ETIEN Catherine ai ouvert, ce jour,
le registre d'enquête, pour recevoir les observations du public

A Nantes

Le 22 janvier 2024

CATHERINE ETIEN
COMMISSAIRE ENQUETRICE



Note sur le bruit

1 situation

Des riverains se plaignent du bruit généré par l'usine Crown depuis au moins 2010.

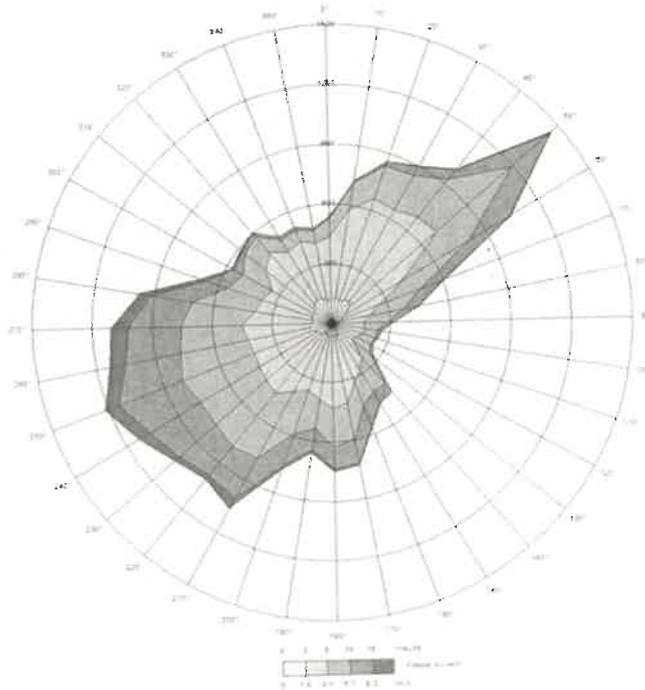
Malgré les actions engagées (écrans devant extracteurs, gaines isolantes...), ce bruit est toujours gênant et empêche une jouissance pleine et sereine des habitations se trouvant au nord et au nord est de l'usine, jusqu'à la rue de l'abbaye.

L'usine fonctionne 24h/24, il n'y a pas de répit. C'est un bruit qui n'est pas évitable pour nous et pour lequel on ne peut rien faire pour l'atténuer. Imaginez le soulagement lorsque, après une grosse session de cuisine, vous coupez la hotte aspirante. Et bien la hotte, pour nous, n'est pas que dans la cuisine mais englobe la maison, n'est pas actionnable et fonctionne en permanence, toute la semaine. On peut alors parler de stress chronique.

Les effets potentiels sur la santé peuvent se résumer ainsi :

« Le bruit, s'il se répète, va entraîner une multiplication des réponses de l'organisme, et peut induire, à la longue, un état de fatigue, voire un épuisement. Au-delà de cette réaction, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée et voir ses systèmes de défense devenir inefficaces. L'exposition à un stress chronique est associée à des changements métaboliques qui augmentent le risque de maladie cardiovasculaire, et contribuent également à l'altération de la fonction immunitaire, au diabète, à des symptômes dépressifs et à des troubles cognitifs. » source Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit

Le bruit de l'usine est particulièrement présent dès que la température avoisine les 25°C, et que les vents viennent de l'Ouest ou du Sud ouest (vents dominants, extrait de la P4 étude d'impact.)



2 réglementation

L'entreprise Eviosys (Crown), est soumise à l'AP arrêté d'autorisation d'exploitation du 18/04/2014

2014/JCPE/069
dossier n° 99-0403

Arrêté d'autorisation d'exploitation

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'urgence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Si, pour plusieurs riverains, le non-respect de l'article 6.1.1 est caractérisé : les bruits transmis par voie aériennes constituent une nuisance régulière, pérenne sinon permanente, elle pourrait être considérée comme subjective.

L'entreprise Crown doit donc procéder à une mesure tous les 3 ans pour vérifier sa conformité avec l'article 6.2.1

3 mesures

Crown a commandé quelques campagnes de mesures de bruit depuis 2010

- novembre 2011
- fin octobre 2014
- septembre 2017
- fin novembre 2020
- novembre 2021

On constate que ces mesures ont presque systématiquement lieu en octobre ou en novembre soit :

- en dehors des pics de productions (qui vont jusqu'en septembre selon M GALMARD, ancien responsable sécurité de l'entreprise)
- à des périodes où la température est basse, ce qui, pour les riverains interrogés, constituent des conditions de moindre présence du bruit.

De plus, et surtout, pour les campagnes de mesure où les rapports sont disponibles, les vents lors de ces mesures sont faibles à nuls, et de direction nord nord-est :

Les conditions majoritaires, vent d'ouest et températures supérieures à 25°C où la gêne est la plus importante ne sont représentées dans aucune de ces campagnes.

En 2020, plusieurs demandes faites par téléphone et par mail à M. RONDEAU ainsi qu'à la DREAL (Mrs DYL et HENNEBELLE) pour faire des mesures de bruits durant l'été n'ont trouvé d'écho qu'à la fin de l'année, où nous avons appris que des mesures avaient été faites en novembre, par 9°C et vent nul, dans la rue, à 30 m de la maison. Sans surprise aucune, les conditions étaient réunies, le bruit émergent mesuré était conforme aux limites de l'AP de 2014.

Une campagne a été faite en septembre 2017 (rapport DEKRA N° B7314206 / 1701 - 2/ 2 M00). Les points choisis en ZER (habitations) ne peuvent pas mesurer la gêne qui vient des cheminées sur les toits : ils sont en face de l'usine, près du boulevard, à 10m sous le niveau des cheminées.

Le paroxysme de ces mesures faites pour répondre à l'injonction réglementaire et pas pour quantifier la gêne occasionnée est atteint en 2014. Dans le dossier réalisé par SerdB, le moment choisi pour mesurer l'émergence nocturne du bruit de l'usine l'est de manière tellement opportune que l'émergence est négative !

		période diurne		période nocturne	
		PT1	PT2	PT1	PT2
ambiant	LAeq	55.9	45.3	53.0	45.6
	LA50	55.4	44.4	52.4	45.4
résiduel	LAeq	55.6	44.3	55.0	47.2
	LA50	55.2	43.5	54.3	47.0
émergence		0.5	1.0	-2.0	-1.5
émergence admissible		3.0	3.0	3.0	3.0

Tableau 3 : niveaux d'émergence en ZER, arrondie à 0.5 dB(A)³ (: valeurs utilisées)

Aucune campagne de contre mesure, ni même de remarques sur la recevabilité de ces mesures ne seront faites...

4 conclusion et demandes :

Nous avons pu le voir, les campagnes de mesures de bruit orchestrées par Crown, ou Eviosys, ne reflètent pas ce que vivent et subissent au quotidien les riverains de cette usine.

Nous demandons donc :

- des campagnes de mesures de bruit faites en conditions représentatives : T°C > 25°C et vent d'ouest à sud ouest modéré.
- Que l'émergence soit évaluée et calculée à partir de la signature sonore des extracteurs d'air et autres bruits de soufflerie afin de s'affranchir de bruits parasites (circulation automobile par exemple) qui pourraient minimiser cette émergence.
- que les campagnes de mesure aient lieu lors des mois de plus grosse production de l'usine, si compatible avec point ci-dessus
- que la parole des riverains soit demandée, entendue et prise en compte dans le choix des

points en ZER, dont le nombre doit être augmenté

- que ces campagnes de mesures doivent être au moins annuelles, et qu'une, ou plus, puissent être diligentées dans les plus brefs délais en cas de plainte concomitante de plusieurs riverains (reste à savoir auprès de quelle instance formuler cette plainte)
- que des solutions soient étudiées, mises en œuvre et évaluées de manière robuste dès qu'une non conformité est confirmée
- que la demande de modélisation faite par l'ARS soit réalisée

La parole et le témoignage des riverains de l'usine Crown en terme de bruits subis ont une valeur, non chiffrée certes, mais plus fiable qu'une mesure tous les trois ans faite dans des conditions non représentatives. Il s'agit, dans l'arrêté d'autorisation d'augmentation de la production, de définir les modalités de recueil de ces témoignages et de comment l'entreprise doit réagir pour faire au moins diminuer les effets sanitaires du bruit de son activité.

Elle n'arrive pas aujourd'hui à avoir une activité compatible avec une jouissance sereine des habitations pour ses voisins, qu'en sera-t-il avec une production plus importante ?

quelques éléments de bibliographie

- > Agence française de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail (Afsset). **Impact sanitaire du bruit. Etat des lieux.** Indicateurs bruit-santé. Afsse, 2004; 304 p.
- > European Environment Agency. **Good practice guide on noise exposure and potential health effects.** EEA Technical report n° 11, 2010 ; 40 p.
- > Le Grenelle Environnement.
- Pour une approche globale. Rapport du comité opérationnel " Bruit ".**, n°18, mars 2008; 89 p.
- > Mouret J, Vallet M.
- Les effets du bruit sur la santé.** Ministère de la Santé. Ed. 1995 ; 131 p.
- > Organisation Mondiale de la Santé (OMS).
- Valeurs guides concernant le bruit nocturne en Europe.** 2009 ; 162 p.
- > Organisation Mondiale de la Santé (OMS).
- La charge de morbidité imputable au bruit ambiant.** Quantification du nombre d'années de vie en bonne santé perdues en Europe. OMS, 2011 ; 108 p.

Enquête publique Eviosys 2024

L'avis rédigé ci-dessous pourra sembler, et sera, quelque peu désorganisé. Ayant appris fortuitement et récemment l'existence de cette enquête publique, je n'ai pu lire que certaines des pièces, de ce touffu dossier dont les fichiers sont désorganisés et mal nommés pour la version électronique. J'ai pu en parcourir d'autres.

1 Conditions de l'enquête publique

Comme dit précédemment, j'ai découvert par hasard l'existence de cette enquête :

- Une seule affiche sur la porte de l'usine Eviosys, de taille réduite, sur fond blanc excepté l'entête
- Pas d'affiche sur le panneau d'affichage de la mairie de Chantenay
- Pas d'affichage dans le quartier et les rues les plus concernées par les bruits et émanations de l'usine
- Pas d'information de la part de Mrs Benjamin RONDEAU Environmental Health and Safety Manager et Jérôme MENANTEAU, alors qu'ils ont mes coordonnées (échanges depuis plusieurs années, visite en 2021)

Cela correspond sans doute à la légalité de ce type d'enquête publique. Le précédent de celle de 2013 aurait pu inciter à la conduire différemment : elle n'avait entraîné aucune remarque ni aucune visite au commissaire enquêteur. D'aucun aurait pu y voir du désintérêt, j'y vois plutôt un manque d'information : des riverains s'étaient déjà regroupés auparavant pour relever les nuisances de l'activité de Crown (bruits, odeurs).

Il aurait été intéressant, si ce n'est indispensable, que la présente enquête ait été, comme demandé par plusieurs personnes (à la DREAL, à la Préfecture, au Commissaire Enquêteur), prolongée. Il s'agit là d'une entreprise qui rejette des COV et a connu de longs mois de rejets atmosphériques non conformes sur le paramètre heptane.

2 Remarques sur le dossier

Dans ces remarques, vous pourrez constater qu'il sera difficile de faire la différence entre le constat de l'activité existante et les perspectives de l'augmentation de production : j'ai eu moi-même la plus grande difficulté à identifier ce qui relevait de l'existant des supputations.

Pièce 4 : Etude d'impact

P66

Un PPA permet de planifier des actions pour reconquérir et préserver la qualité de l'air sur le territoire.

Ce document obligatoire dans certains cas est régi par le Code de l'Environnement.

Il doit définir des objectifs à atteindre ainsi que les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, qui permettront de réduire les concentrations en polluants à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par l'Union Européenne.

Il concerne des agglomérations :

- De plus de 250 000 habitants ;
- Et les zones où les valeurs limitent sont, ou risquent d'être, dépassées.

De par sa taille, la région nantaise dispose d'un PPA.

L'activité actuelle est-elle compatible ? Quelle compatibilité de ce projet avec le PPA ?

La réponse apportée dans le rapport en réponse au MRAe : « Ces actions sont managées par les instances représentatives. L'exploitant y participe par le biais des éléments décrits précédemment. » p11 n'est pas une, elle n'apporte aucun élément concret ni référence.

Pp 85 à 87

										SEUIL LU : 130 mg/m3	
6a	MPC	Extraction préchauffage peignes - ligne 1 Etuve n°1	Extraction préchauffage peignes	NOx, CO, COV	Non	NON	NON	Nous pouvons extrapoler les résultats des points de rejet 10a et 11a car les équipements sont similaires.	Nous pouvons extrapoler les résultats des points de rejet 10a et 11a car les équipements sont similaires.	NON	Cette gaine est reliée à l'oxydeur LV1/E1-LV2/E3 qui va être changé. Dans ce cadre, l'exploitant a demandé à ce que la gaine de préchauffage ait un rejet < 26 mg/m3.
10a	MPC	Extraction préchauffage peignes - ligne 3 Etuve n°5	Extraction préchauffage peignes	NOx, CO, COV	Non	NON	OUI (2020)	01/09/2020 : Point 1 - COVNM = 156 mg/m3 Point 2 - COVNM = 32.1 mg/m3	01/09/2020 : Point 1 - COVNM = 432 g/h Point 2 - COVNM = 45.3 g/h	NON	Cette gaine est reliée à l'oxydeur LV3/E5 qu'il n'est pas prévu de changer. L'exploitant a prévu de travailler sur les réglages des aspirations. Si cela ne suffit pas, il prévoit de mettre en place un traitement.

6 a Extrapolation de résultats non conformes datant de 2020 et qu'un hypothétique réglage permettrait de résoudre. Quelle vérification ? quand ce réglage a-t-il eu lieu ? est-il envisagé ?

11b	MPC	Refoisement des pelanes en sortie d'étuve - ligne 4 Etuve n°6	Ventilation refoisement des peignes en sortie d'étuve	Non connu à priori pas de polluant car ceux-ci sont captés en amont dans l'étuve	Non	NON	NON			OUI	TRAITE UN TRAITEMENT. Traitement inutile car à priori pas de polluants car ceux-ci sont captés en amont dans l'étuve
12a	MPC	Zone de préparation des vernis	Ventilation du local où sont brassés les GRV avant mise à disposition sur ligne	COV	Non	NON	OUI (2020)	05/11/2020 : COVNM = 28.6 mg/m3	05/11/2020 : COVNM = 37 g/h	NON	Mesures réalisées lorsque la machine solvant était utilisée. Depuis, celle-ci est arrêtée et remplacée par une machine ultrason. Ceci a un impact sur la concentration des rejets. Les mesures seront à refaire. Si les résultats sont non-conformes, l'exploitant mettra en place un système de traitement.

Mesures soit à refaire depuis 2020, soit jugées inutiles sur la foi de fonctionnement d'une étuve à l'amont (quelles analyses à la sortie de cette étuve ?)

										étuvé	
13	MPC	Hotte vernisseuses - ligne 1 et 2 étuves 1 et 2	Lavage manuel des rouleaux lors d'un changement de vernis	COV	Non	NON	OUI (2018)	07/11/2018 : COVNM = 225 mg/m3	07/11/2018 : COVNM = 464 g/h	NON	L'exploitant prévoit de mettre en place un traitement de ce point de rejet. Il pourra aussi choisir l'option "tableau 22" (donc respect du seuil des g/m ³) en lieu et place de l'option "tableaux 23+24" (VLE et %ED)

Les analyses datent de 2018 ! Pas d'obligation d'en faire plus régulièrement ? Quid de l'article 3.4.1.3 de l'AP de 2014 ?

Les remarques ne sont pas explicites. Qu'en comprendre ? que l'exploitant préfère choisir une astuce réglementaire plutôt que de résoudre le problème à la source. L'organisme des humains qui respirent ces COV ne réagira pas en fonction de la surface de l'usine mais des concentrations et flux inhalés.

p.90

23-a	EOLE*	Ligne EO299 - Rejet application vernis - Machine 77	Aspiration des vapeurs lors de la pulvérisation de vernis	COV	Non	NON	OUI (2020)	05/11/2020 COVT = 375 mg/m ³	05/11/2020 COVT = 375 mg/m ³	NON	Pour tous les points 23-a à 23-d (car flux cumulés > 2 g/h) - Projet vernis base eau - Projet réduction des consommations de vernis (solvant) avec un seul passage au lieu de deux - Avant projet de traitement des rejets
23-b	EOLE*	Ligne EO299 - Rejet application vernis - Machine 78	Aspiration des vapeurs lors de la pulvérisation de vernis	COV	Non	NON	OUI (2020)	05/11/2020 COVT = 433 mg/m ³	05/11/2020 COVT = 534 g/h	NON	
23-c	EOLE*	Ligne EO299 - Rejet application vernis - Machine 79	Aspiration des vapeurs lors de la pulvérisation de vernis	COV	Non	NON	OUI (2020)	05/11/2020 COVT = 426 mg/m ³	05/11/2020 COVT = 425 g/h	NON	
23-d	EOLE*	Ligne EO299 - Rejet application vernis - Machine 80	Aspiration des vapeurs lors de la pulvérisation de vernis	COV	Non	NON	OUI (2020)	05/11/2020 COVT = 312 mg/m ³	05/11/2020 COVT = 301 g/h	NON	
23-e	EOLE*	Ligne EO299 - Rejet application vernis - Machine 81	Aspiration des vapeurs lors de la pulvérisation de vernis	COV	Non	NON	OUI (2020)	05/11/2020 COVT = 278 mg/m ³	05/11/2020 COVT = 433 g/h	NON	
24-a	EOLE*	Ligne EO283 - Rejet application vernis - Machine 62	Aspiration des vapeurs lors de la pulvérisation de vernis	COV	Non	NON	OUI (2020)	05/11/2020 COVT = 323 mg/m ³	05/11/2020 COVT = 337 g/h	NON	
24-b	EOLE*	Ligne EO283 - Rejet application vernis - Machine 63	Aspiration des vapeurs lors de la pulvérisation de vernis	COV	Non	NON	OUI (2020)	05/11/2020 COVT = 583 mg/m ³	05/11/2020 COVT = 627 g/h	NON	
24-c	EOLE*	Ligne EO283 - Rejet application vernis - Machine 64	Aspiration des vapeurs lors de la pulvérisation de vernis	COV	Non	NON	OUI (2020)	05/11/2020 COVT = 442 mg/m ³	05/11/2020 COVT = 487 g/h	NON	

Les NON en majuscule de la 11^e colonne signifient non-conformité (en 2020, et depuis ?). Pour résoudre ce problème il est évoqué l'étude de l'utilisation de vernis à base d'eau. Ce n'est pas ce qui est dit par ailleurs, où cette solution est présentée comme non étudiée (étude MTD).

P97

Les rejets en COV en sortie des oxydeurs sont :

- Conformés actuellement ;
- Ne seront pas conformes pour l'oxydeur LV2/E4 (avec 36.9 mg/m³).

L'exploitant a prévu de remplacer cet oxydeur avant le 09/12/24. Il sera ainsi conforme.

Comment faire une telle affirmation ? quelles vérifications sont prévues ? seront-elles faites avant l'augmentation prévue de production ?

Les résultats du PGS de 2021 sont les suivants :

- I1 (quantité de solvants utilisés) : 1284.8 t ;
- I2 (quantité de solvants récupérés) : 0.

Quantité de solvant utilisée supérieure à la quantité autorisée par l'AP de 2014. Quelles justifications ? quelle évaluation des effets de cette consommation ? quelles sanctions ?

P99

L'AP interdit l'utilisation des COV à mentions de dangers particulières.

Il n'interdit pas l'utilisation de substances à mentions de dangers particulières (qui ne sont pas des COV).

P100

Cet aspect sera vérifié périodiquement par l'exploitant.

A noter que l'exploitant cherche, en collaboration avec ses fournisseurs et clients, à substituer ces COV à mentions de dangers particulières.

Soit l'exploitant est en non-conformité, soit ce paragraphe n'est pas cohérent.

P102

Rubrique 3670 ; MTD	<p>Le dossier d'autorisation comporte l'analyse des MTD applicables à la 3670. Cf. Pièce 57-58-59 du dossier d'autorisation.</p> <p>L'exploitant a le choix entre 2 options :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter le seuil en g/m² (tableau 22 du ch 1.10 des MTD) <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter la VLE de 20 mg/m³ ET 12% d'ED de (tableaux 23 et 24 du ch 1.10 des MTD) <p>Les seuils de ce texte sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Seuil COV : 20 mg/m³ (si choix option tableaux 23/24) - Seuil NOx : 130 mg/m³ - Seuil CO : 150 mg/m³ 	<p>L'exploitant choisit l'option VLE/%ED car il prévoit de faire des réglages, d'ajouter des traitements si cela ne fonctionne pas. Il n'a pas encore toutes les données pour faire un choix définitif dès à présent.</p> <p>Ex : possibilité d'abaisser à 20mg/m³ les zones d'extraction peigne préchauffage.</p> <p>Et s'il ne peut pas atteindre les 20 mg/m³, il retiendra l'option « tableau 22, en g/m²).</p>
---------------------	---	--

Quel délai de mise en conformité ? quelles mesures associées ? pour le tableau 22, cf. remarque plus haut, c'est de santé publique qu'il s'agit, pas seulement de choisir la règle la moins contraignante.

P103

.8.3.2.6. ASPECT G/M²

A ce jour, les valeurs sont :

- 26.22 g/m² pour EOLE : non-conforme ;
- 0.15 g/m² pour la vernisserie : conforme.

Le seuil étant de 3.5 g/m².

Ceci est indiqué dans le PGS de 2021.

Cf. **Annexe 4 – COV.**

Lorsque les rejets d'EOLE seront traités (ou changement de produit), le % d'Emissions Diffuses diminuera.

Si on considère qu'il y a une baisse des émissions de COV de 90% (car système de traitement à 98% mais possibles émissions diffuses), alors, les g/m² sont de 2.62 g/m² pour EOLE.

A noter que la hausse n'impactera pas cet élément car on analyse ici des rapports entre émissions, surfaces...

Ainsi, l'exploitant pourra respecter l'option « tableau 22, g/m² » en lieu et place de l'option « VLE / %ED des tableaux 23 et 24 ».

Depuis combien de temps cette situation de non-conformité existe-t-elle ? aucun délai d'action pour mise en conformité n'est présenté, l'exploitant ne sait même pas s'il choisira le traitement ou le changement de produit.

8.3.7. - ORGANISATION EN CAS DE PICS DE POLLUTION DE L'AIR

seuil d'alerte		origine	spatialité
En cas de dépassement du seuil d'alerte	Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités génératrices de COV et des systèmes de traitement de l'air	Exemples d'AP	Ces aspects nécessitent une analyse complète, par le site et même par le groupe.
En cas de dépassement du seuil d'alerte	Vigilance accrue (par le personnel et les responsables de secteurs) sur les procédés émetteurs de COV : inspection des ateliers, contrôle de la fermeture systématique des récipients, contrôle renforcé de la qualité de réglage machines, le cas échéant limitation des nettoyages au stricts nécessaire	Exemples d'AP	Ils seront analysés (mis dans un plan d'actions)

Non seulement rien n'est prévu dans ce cas, mais aucun délai n'est donné, l'exploitant ne semble même pas savoir comment étudier cette éventualité.

P121

8.7. - ODEURS

8.7.1. - GENERALITES

Les odeurs sont difficiles à caractériser de manière précise, mais il convient de noter que les nuisances olfactives sont rarement associées à des notions de toxicité.
Les odeurs sont le plus souvent perçues à des concentrations très faibles, bien inférieures aux valeurs limites reconnues comme pouvant porter atteinte à la santé.

Si les mauvaises odeurs ne sont pas systématiquement liées à une toxicité, il est hasardeux de prétendre qu'elles y sont rarement associées. Cela relève même du mépris le plus crasse pour les travailleurs et riverains exposés.

Dans le cas d'Eviosys, nous parlons de Composés Organique Volatils, qui, par essence, peuvent être odorants, et pour certains d'entre eux, dangereux pour la santé : les 1,2,4-triméthylbenzène, éthylbenzène, 2-butoxyéthanol sont irritants des voies aériennes supérieures, de la peau, et avec danger d'une exposition chronique (H332 - Nocif par inhalation, H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires, H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée). (source INRS)

Il s'agit là seulement de quelques exemples, non exhaustifs, et sans les effets cocktails qui peuvent potentialiser ces effets, voire en entrainer de nouveaux.

Outre les quelques centaines d'habitants exposés à long terme, on trouve dans le périmètre d'étude plusieurs écoles.

8.7.2. - AU NIVEAU DU SITE

L'environnement olfactif des environs du site peut être influencé par les odeurs des gaz d'échappement des routes voisines.

Des voisins ont monté un collectif en lien avec des plaintes concernant des odeurs, visant les entreprises du quartier « Bas Chantenay ».

Eviosys n'est pas la seule entreprise concernée par cette situation.

Là encore, les riverains sont traités avec mépris, influencés qu'ils sont par les odeurs des gaz d'échappement... c'est qu'ils sont pas malins ces voisins !

P122

	incinérateurs.
Mesures de COV réalisées, y compris sur les 3 lignes de l'atelier EOLE : (jusqu'à présent l'AP ne demandant pas de mesures sur ces lignes, aucune mesure n'étaient réalisées) :	Fait chaque année à partir de 2022
Remplacement des 2 oxydeurs de la ligne 1	Prévu sur trimestre 4 2022.
Remplacement des 2 oxydeurs de la ligne 2	Prévu sur trimestre 4 2023
Essais de remplacement de produits sur la ligne EOLE : - Essai vernis base eau ; - Essai de pulvérisation avec 1 seul pistolet ; - Pré étude d'oxydation des rejets.	Ces actions liées à la ligne EOLE sont prévues pour : - 1) tests et analyses qualité en cours. - 2) tests et analyses qualité en cours. - 3) Prestataires trouvés, des mesures doivent être faites pour caractériser les rejets et dimensionner la bonne solution de traitement. Ces mesures seront réalisées lorsque les projets « vernis base eau » et « modification de la pulvérisation » seront terminés.

L'impact de l'entreprise en termes d'odeur est en cours de traitement.

Est-ce que les actions prévues ont été réalisées ? si oui, quelles mesures des effets ont été faites ?

P132-136 : pas d'obligation de rédiger en français ?

8.24. - ANALYSE DES EFFETS CUMULES

8.24.1. - IDENTIFICATION DES PROJETS AUTOUR DU SITE

Ce paragraphe regroupe des projets de tout type en tout lieu :

irable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-environnementale-a331.html sont les suivants
cherche en date du 19/09/22) :

- Suspension de l'instruction de la demande de cadrage préalable relative au réaménagement de l'aéroport Nantes- Atlantique (44) (format pdf - 254.7 ko - 06/02/2019) - N°dossier Ae : 2018-114 - Séance du 6 février 2019
- Centre hospitalier universitaire (CHU) de l'île de Nantes (44) (format pdf - 1.2 Mo - 20/02/2019) - N°dossier Ae : 2018-103 - Séance du 20 février 2019
- Cadrage préalable relative au réaménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique (44) (format pdf - 814 ko - 24/04/2019) - N°dossier Ae : 2018-114 - Séance du 24 avril 2019
- Aménagement de la porte de Gesvres - Autoroute A11 - périphérique nantais (44) (format pdf - 2 Mo - 08/07/2020) - N°dossier Ae : 2020-21 - Séance du 8 juillet 2020
- Projet Ecocombust à Cordemais (44) (format pdf - 1.3 Mo - 23/09/2020) - N°dossier Ae : 2020-29 - Séance du 23 septembre 2020
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'estuaire de la Loire (révision) - (44 - 49 - 56) (format pdf - 925.7 ko - 02/12/2020) - N°dossier Ae : 2020-47 - Séance du 2 décembre 2020
- Programme de rééquilibrage du lit de la Loire entre Les Ponts-de-Cé et Nantes (44 et 49) (format pdf - 772.9 ko - 27/01/2021) - N°dossier Ae : 2020-85 - Séance du 27 janvier 2021
- Remplacement du tablier du pont sur la rivière du Brivet sur la commune de Trignac (44) (format pdf - 828.1 ko - 07/07/2021) - N°dossier Ae : 2021-41 - Séance du 7 juillet 2021
- Requalification urbaine du quartier de l'Esplanade à Grenoble (38) (format pdf - 2.7 Mo - 21/07/2021) N°dossier Ae : 2021-44 - Séance du 21 juillet 2021
- Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Cap Atlantique (44 et 56) (format pdf - 1007.5 ko - 21/07/2021) N°dossier Ae : 2021-49 - Séance du 21 juillet 2021
- Construction d'une nouvelle unité de séchage de la société Herbignac Cheese Ingredients à Herbignac (44) (format pdf - 580.4 ko - 08/09/2021) N°dossier Ae : 2020-70 - Séance du 8 septembre 2021

Ils n'ont évidemment pas d'effet cumulés avec le présent projet.

Cela n'est certainement pas la même chose concernant ex VALSPAR, voisin et fournisseur d'Eviosys, fabricant de vernis classé SEVESO seuil bas. Il était indispensable de mesurer les effets cumulés des émissions de ces 2 entreprises, notamment en COV.

C'est à mon sens une des lacunes majeures de cette évaluation.

P157

L'évaluation de l'état des milieux a été réalisée sur la base d'une campagne de mesures menée pour le milieu « air » en retenant les substances présentant :

- Soit le risque sanitaire le plus élevé calculé dans l'Evaluation des Risques Sanitaires ;
- Soit le pourcentage le plus élevé dans le mélange de COV émis et possédant une VTR.

Ainsi, les substances retenues pour être mesurées dans l'air ont été les suivantes :

- 2-butoxyéthanol
- 1,2,4-triméthylbenzène
- 1-méthoxy-2-propanol
- Xylènes
- Ethylbenzène

Sur la base des mesures et des hypothèses retenues, cette évaluation montre :

- Une dégradation de la qualité de l'air ambiant aux abords immédiats du site EVIOSYS en comparaison des prélèvements témoins, sans pouvoir évaluer la contribution des industries voisines et du trafic routier ;
- Un état du milieu compatible avec les usages pour l'ensemble des substances mesurées.

Compte-tenu des incertitudes liées à l'étude et afin de consolider les mesures, DEKRA INDUSTRIAL recommande :

- La réalisation d'une campagne de mesures à des temps différents selon les préconisations de l'INERIS, afin de diminuer l'incertitude sur les résultats (couvrir 14% de l'année (soit 4 campagnes de 14 jours)). Les capteurs destinés à la mesure du 1-méthoxy-2-propanol ne devront pas dépasser un temps de prélèvement de 7 jours. Le nombre de points de mesures devra être revu à la hausse avec des capteurs positionnés de manière à mieux apprécier les gradients de concentrations avec les distances.
- La poursuite des actions déjà entamées par EVIOSYS sur la réduction et la maîtrise des rejets atmosphériques.

Les conseils apportés par DEKRA en termes de campagnes de mesures semblent cohérents et corrects, même si l'avis de spécialistes devrait confirmer le choix des paramètres retenus.

Bien entendu, ces mesures doivent être associées à des obligations de résultats, et une adaptation de la production pour les respecter en cas de dépassement, en attendant la mise en œuvre de solutions efficaces et garanties.

- Il est toutefois surprenant que ces recommandations n'aient même pas un rapport d'ordre de grandeur avec ce qui a été fait jusqu'alors, qu'à aucun moment Eviosys n'y ait songé où que les services de suivi des installations classées ne les aient y enjoint.

Annexes P4

P213

Les traceurs d'émission sont les substances susceptibles de révéler une contribution de l'installation aux concentrations mesurées dans l'environnement et éventuellement une dégradation des milieux attribuables à ces émissions.

Les traceurs de risque sont les substances émises susceptibles de générer des effets sanitaires chez les personnes qui y sont exposées.

Attention, ce n'est pas parce que les substances n'ont pas de VTR qu'elles n'ont pas d'effets sanitaires, et il convient de ne pas oublier les potentiels effets cocktails non recensés. Les résultats présentés ne prennent en compte que les substances à VTR, ils minimisent l'exposition et les risques.

p214

D'autre part, le rejet n°6 compile les rejets n°6 à 12 (extraction préchauffage peigne). Une seule mesure est disponible sur le rejet (Rapport DEKRA n°57301190266 du 23.11.2020) sur le rejet de la ligne 4. La moyenne des mesures a été extrapolée aux 6 rejets concernés.]

Ce n'est plus de l'estimation, c'est de l'acrobatie de haut vol ! Simuler les rejets d'une augmentation d'utilisation de vernis en se basant sur une unique analyse extrapolée à plusieurs points de rejets, ça n'a pas de bon sens !

Il n'y a de plus pas d'explication au choix d'une contribution d'un facteur 0.68 pour les solvants.

Cette simulation des rejets semble pour le moins sujette à caution.

P239 EQRS

7.3 COMMENTAIRES SUR LES RÉSULTATS

Pour l'ensemble des cibles considérées, les niveaux de risques ainsi calculés, bien qu'élevés, apparaissent inférieurs aux limites acceptables pour des hypothèses réalistes pour le calcul des concentrations dans l'air.

Les risques sont élevés mais acceptables ? Acceptables pour qui ? pour le pétitionnaire ? pour la santé ?

3 Note sur le bruit (annexée)

4 Conclusion

Ce que je vis au quotidien, ce que mes enfants vivent, ce que mes voisins, par centaines, vivent, est confirmé à la lecture de ce dossier et de l'avis du MRAe : la société Eviosys peine aujourd'hui à respecter ses obligations tant en termes de rejets atmosphériques de substances nocives voire toxiques que de bruit émergent ressenti.

Elle souhaite cependant augmenter sa production et sollicite pour cela un nouvel arrêté d'autorisation.

Je suis conscient que ma voix, ma santé, la santé de ma famille et la santé de quelques centaines de riverains ne pèseront pas lourd face à la perspective d'Eviosys d'augmenter son chiffre d'affaire déjà lourd de plus de 100 millions d'euros par an. Il n'est pas non plus question pour moi de mettre en cause ici la pertinence de cette activité.

Néanmoins, et cela me semble le moins, il est indispensable qu'avant de considérer le projet d'intensification de l'utilisation de cette usine, elle mesure réellement ses émanations, de façon dense, sérieuse et suivie et qu'elle les contienne au moins en conformité avec la réglementation.

Je demande donc qu'avant toute évolution potentielle, il lui soit enjoint de réaliser des campagnes de mesures sérieuses dont les modalités devront être confiées à une instance sachante et indépendante et que, le cas échéant, une mise à niveau de ses installations soit réalisée et évaluée selon une méthode robuste. Alors seulement elle pourra envisager une augmentation de la production.

Je n'irai pas jusqu'à demander que l'arrêté d'autorisation se mue en arrêté de mise en demeure, mais je trouverais tout à fait déplacé, et le MRAe semble confirmer mes pensées, qu'un blanc-seing soit donné en espérant que les hypothétiques améliorations soit mises un jour en place et s'avèreraient efficaces.

8

Nicolas CHAUVINE
P2013
23/2/24

CE

Après avoir lu les conclusions de compte rendu de
M^r Chauviri, nous, M^{me} & M^r RONLIN-WERTZEL,
confirmons ce qui est écrit.

Nous vivons régulièrement ces pbs de bruit et d'odeurs
et ce, quelque soit l'heure du jour ou de la nuit.
L'agrandissement prévu de cette Société EVIOLYS nous
inquiète. Nous sommes censés habiter dans une
ville verte, soucieuse de l'écologie et du bien-être
de ses citoyens... J'avoue avoir des doutes parfois
sur la volonté de pouvoirs publics et de la mairie
à mettre en avant cette "volonté verte".

De plus, nous sommes surpris du peu de communication
utilisée pour ce pb que je qualifiais de "moderne"
(Bruit & odeurs en pleine ville). Nous sommes au
21^{ème} siècle et aucune communication moderne n'a été
utilisée.

Et pourquoi ne pas prendre l'exemple des sociétés
ARTOR et BOE qui sont parties sur des sites
plus appropriés à leur activité et à leur développe-
ment.

Nantes le 23/02/2014

Didier RONLIN

Lydie WERTZEL

Hugo LECOTTE, le 23/02/2024

Habitant rue des Granits, les odeurs parfois très fortes (souvent plus fortes la nuit) m'alertent sur le danger des particules rejetées dans l'atmosphère pour notre santé. Notamment les COVs, dont les quantités ne semblent pas toujours conformes.

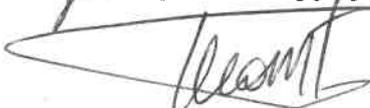
~~Les odeurs, et donc~~ Cette exposition aux pollutions rejetées que je ne pensais pas si important avant d'acheter ma maison, en avril 2024, me tourmente, au point de me demander si ça n'était pas une erreur d'acheter cette maison, dans à proximité de cette usine, mettant possiblement en danger la santé de ma famille, et des habitants du quartier.

Avant qu'Eviosys ne puisse augmenter ses cadences, je demande à ce qu'il y ait d'abord une mise en conformité, des contrôles de pollution plus fréquents, et améliorer le processus de traitement de la pollution.

N'est-il pas possible d'installer une station de mesures en continu, rue du Bois Hardy?

Enfin je n'ai eu connaissance de l'enquête publique que samedi dernier, via un groupe d'entraide de quartier sur des réseaux sociaux. Passant quotidiennement devant l'usine en voiture, je n'avais pas vu une seule affiche.

Peut-on prolonger le délai d'enquête publique?



Hugo LECOTTE ^{CE}

Le Vendredi 23 février 2024 à 17h30 heures

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné(e) Catherine ETIEN déclare clos le présent

registre qui a été mis à la disposition du public pendant

32 jours consécutifs

du 22 janvier 2024 au 23 février 2024

de 9 H 00 à 12 H 30

et de 14 H 00 à 17 H 30

(sauf dimanche et jours fériés)

Les observations ont été consignées au registre par 5 personnes

(pages n° 1 à 16), la page 16

correspondant à la dernière page d'un document de 8 pages (collée) agrafée

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent

registre :

1ère lettre en date du _____

de M. _____

2ème lettre en date du _____

de M. _____

3ème lettre en date du _____

de M. _____

Le présent registre ainsi que les la note de 8 pages agrafées en
page 16 ~~pièces qui y sont annexées~~ et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins
le 15 mars 2024 à M. Monsieur le Préfet,

CATHERINE ETIEN
COMMISSAIRE ENQUETRICE

